

## IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION<sup>1</sup>

### S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/22	Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (A/42/766) . . .	131	18 novembre 1987	301
42/148	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/42/833) . . .	127	7 décembre 1987	304
42/149	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/42/834) . . . . .	128	7 décembre 1987	305
42/150	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/42/815) . . . . .	129	7 décembre 1987	306
42/151	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/42/835) . . .	130	7 décembre 1987	306
42/152	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session (A/42/836) . . . . .	132	7 décembre 1987	307
42/153	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/42/836) . . . . .	132	7 décembre 1987	308
42/154	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/42/769) . . . . .	133	7 décembre 1987	309
42/155	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/42/816)	134	7 décembre 1987	310
42/156	Rapport de la Commission du droit international (A/42/837) . . . . .	135	7 décembre 1987	311
42/157	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/42/817) . . . . .	137	7 décembre 1987	312
42/158	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/42/818) . . . . .	138	7 décembre 1987	313
42/159	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :			
	a) Rapport du Secrétaire général;			
	b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale (A/42/832) . . . . .	126	7 décembre 1987	314
42/210	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/878)	136	17 décembre 1987	316
	Résolution A . . . . .	136	17 décembre 1987	316
	Résolution B . . . . .			

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

#### 42/22. Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 41/76 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales établirait un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends, et présenterait son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial qui s'est réuni à New York du 9 au 27 mars 1987<sup>2</sup>,

*Considérant* que le Comité spécial a établi un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et a décidé de le présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption,

*Convaincue* de la nécessité d'appliquer efficacement et universellement le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 41 (A/42/41).

*Convaincue également* que l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devrait contribuer à améliorer les relations internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Sait gré* au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales d'avoir achevé ses travaux en élaborant la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

73<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1987

#### ANNEXE

##### Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Rappelant* que ce principe est consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans un certain nombre d'instruments internationaux,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, la Définition de l'agression<sup>4</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts des Nations Unies,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la persistance de situations de conflit et de tension et les effets de la poursuite des violations du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que devant les pertes en vies humaines et les dommages matériels dans les pays touchés, dont le développement peut se trouver ainsi compromis,

*Désirant éliminer* le risque de nouveaux conflits armés entre les Etats en encourageant un changement dans le climat international, afin que l'affrontement cède la place aux relations et à la coopération pacifiques, et en prenant d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* que, dans la situation mondiale actuelle où existent des armes nucléaires, il n'y a d'autre solution raisonnable que les relations pacifiques entre les Etats,

*Pleinement consciente* du fait que la question du désarmement général et complet est d'une extrême importance et que la paix, la sécurité, les libertés fondamentales et le développement économique et social sont indissociables,

*Notant avec préoccupation* les effets pernicieux du terrorisme sur les relations internationales,

*Soulignant* la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques,

*Consciente* qu'il importe de renforcer le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* la signification universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant que facteurs essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il est de l'intérêt commun des Etats de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable en tant que base essentielle de la paix mondiale et qu'à cette fin ils devraient renforcer la coopération internationale aux fins du développement et contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* l'attachement des Etats au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'a chaque Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat,

*Rappelant* l'obligation qu'ont les Etats de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

*Réaffirmant* le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte,

*Réaffirmant* que les Etats doivent, de bonne foi, remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

*Consciente* de la nécessité urgente de renforcer l'efficacité du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, afin de contribuer à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables pour tous les Etats,

1. *Déclare solennellement* que :

#### I

1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale.

2. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les Etats, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

4. Les Etats ont le devoir de ne pas inciter, encourager ou aider d'autres Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

5. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

6. Les Etats s'acquittent de l'obligation que leur impose le droit international de s'abstenir d'organiser, d'encourager et d'appuyer des actes paramilitaires, terroristes ou subversifs, y compris des actes de mercenaires, dans d'autres Etats, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de la perpétration de tels actes.

7. Les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute intervention armée et de toute autre forme d'ingérence ou de toute menace dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels.

8. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'application de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

9. Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

<sup>3</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>5</sup> Résolution 37/10, annexe.

10. Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.

11. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte.

12. Conformément à la Charte et aux paragraphes pertinents de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'acquitter de bonne foi de toutes leurs obligations internationales.

13. Les Etats ont le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, tel que ce droit est énoncé dans la Charte.

## II

14. Les Etats ne doivent ménager aucun effort pour fonder leurs relations internationales sur la compréhension mutuelle, la confiance, le respect et la coopération dans tous les domaines.

15. Les Etats devraient aussi promouvoir la coopération bilatérale et régionale en tant que moyen important de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

16. Les Etats doivent demeurer fidèles au principe du règlement pacifique des différends, qui est indissociable du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

17. Les Etats parties à des différends internationaux doivent régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. A cette fin, ils doivent utiliser des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices.

18. Les Etats doivent prendre des mesures efficaces propres à constituer, par leur portée et leur nature, un progrès vers le but ultime qui est d'aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

19. Les Etats devraient prendre des mesures efficaces afin de prévenir le risque de tous conflits armés, y compris ceux dans lesquels des armes nucléaires pourraient être employées, d'empêcher une course aux armements dans l'espace et de l'arrêter et de l'inverser sur la Terre, de réduire le niveau d'affrontement militaire et de renforcer la stabilité mondiale.

20. Les Etats devraient coopérer en vue de faire des efforts concrets visant à atténuer les tensions internationales, à consolider l'ordre juridique international et à assurer le respect du système de sécurité internationale établi par la Charte des Nations Unies.

21. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées destinées à accroître la confiance afin de prévenir et de réduire les tensions et d'instaurer un meilleur climat entre eux.

22. Les Etats réaffirment que le respect de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ainsi que leur protection sont des facteurs essentiels pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la justice et le développement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats. En conséquence, ils devraient promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, notamment en respectant rigoureusement leurs obligations internationales et en envisageant, le cas échéant, de devenir parties aux principaux instruments internationaux dans ce domaine.

23. Les Etats doivent coopérer sur le plan bilatéral, régional et international afin :

- a) D'empêcher et de combattre le terrorisme international;
- b) De contribuer activement à l'élimination des causes profondes du terrorisme international.

24. Les Etats doivent s'efforcer de prendre des mesures concrètes et de promouvoir des conditions favorables dans le domaine économique international afin de réaliser la paix, la sécurité et la justice internationales; ils tiendront compte du fait qu'il est de l'intérêt de tous que

s'atténuent les différences entre les degrés de développement économique et ils tiendront compte en particulier de l'intérêt des pays en développement dans le monde entier.

## III

25. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vue de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

26. Les Etats devraient coopérer pleinement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies en soutenant leur action relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends internationaux conformément à la Charte. Ils devraient en particulier renforcer le rôle du Conseil de sécurité afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses devoirs. A cet égard, les membres permanents du Conseil ont une responsabilité particulière en vertu de la Charte.

27. Les Etats devraient s'efforcer de renforcer l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte, en particulier celles ayant trait aux responsabilités spéciales qui incombent au Conseil de sécurité à cet égard. Ils devraient aussi s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe de soutenir les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément à la Charte. Les Etats doivent accepter et exécuter les décisions du Conseil conformément à la Charte.

28. Les Etats devraient apporter au Conseil de sécurité toutes les formes d'assistance possibles dans toutes les actions qu'il mène en vue d'assurer le juste règlement des situations de crise et des conflits régionaux. Ils devraient renforcer le rôle que le Conseil peut jouer pour prévenir les différends et les situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils devraient aider le Conseil à examiner le plus tôt possible les situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales.

29. La capacité d'enquêter du Conseil de sécurité devrait être renforcée sur une base *ad hoc* conformément à la Charte.

30. Les Etats devraient donner plein effet au rôle important que la Charte confère à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Les Etats devraient encourager le Secrétaire général à exercer pleinement ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte, y compris celles qui sont mentionnées aux Articles 98 et 99, et coopérer pleinement avec lui à cet égard.

32. Les Etats devraient tenir compte du fait que d'une manière générale les différends juridiques devraient être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, ce qui constitue un facteur important du renforcement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'utiliser les dispositions de la Charte concernant la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

33. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux devraient envisager d'utiliser plus largement ces accords et ces organismes pour traiter des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'un tel recours est approprié, conformément à l'Article 52 de la Charte.

2. Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme :

a) Elargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas où l'emploi de la force est licite;

b) Affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et obligations des Etats Membres ou l'étendue des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies prévus par la Charte, en particulier ceux qui sont relatifs à la menace ou à l'emploi de la force;

3. Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux prin-

cipes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

4. *Confirme* qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront conformément à l'Article 103 de la Charte.

**42/148. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>6</sup>, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

*Considérant* que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

*Convaincue*, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

*Rappelant* ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979 et 40/66 du 11 décembre 1985, dans lesquelles elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général qui figurent à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux

fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de contrainte financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1988 et 1989 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1988 comme en 1989 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1988 comme en 1989 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1988 et 1989; les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 10, 11 et 12 ci-après;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1986 et 1987, en particulier pour l'organisation des vingt-deuxième<sup>7</sup> et vingt-troisième<sup>8</sup> sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 20 mai au 6 juin 1986 et du 1<sup>er</sup> au 19 juin 1987, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment pour les efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et pour administrer et organiser le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

6. *Sait gré également* au Gouvernement thaïlandais qui a accepté de coparrainer le cours régional de formation et de recyclage pour les pays d'Asie et du Pacifique, lequel a eu lieu à Bangkok du 24 novembre au 4 décembre 1986, et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui a fourni des installations d'accueil pour ce cours;

7. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10), chap. VIII, sect. F.

<sup>8</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10), chap. VI, sect. H.

<sup>6</sup> A/42/718.